

Le député a soulevé la question de la tutelle publique. Il se pourrait bien que si une ordonnance juridique confiait l'enfant à la garde du public, et à mon avis, il ne s'agit pas d'une disposition habituelle, le règlement nous autoriserait à verser les allocations à l'institution responsable. Je dirais que voilà une des raisons pour lesquelles j'insiste pour que nous nous en tenions au libellé actuel et à la possibilité pour nous d'agir ainsi en conformité du règlement. Compte tenu de toutes les diverses circonstances possibles, je soutiens que si on insérait de telles dispositions dans le projet de loi, cela aurait pour effet d'instaurer une rigidité extrême et inutile qui pourrait, dans certains cas, causer des difficultés.

M. G. W. Baldwin (Peace River): En bref, monsieur l'Orateur, je voudrais rappeler dans mes commentaires un vieil argument que j'ai présenté maintes fois à la Chambre. J'accepte l'opinion du ministre selon laquelle il faut une grande souplesse dans les règlements. Toutefois, à mon avis, le gouvernement s'est montré mou en ne constituant pas, comme il aurait dû le faire, le comité de surveillance sous le régime de la loi sur les textes réglementaires. Ce comité aurait pu disposer de la question.

Je conviens que le pouvoir d'intervenir par règlement ou décret du conseil est un pouvoir très essentiel et souple qui, dans la plupart des circonstances, doit être accordé. Cependant, il faut bien réfléchir avant d'accorder ce pouvoir au gouvernement actuel qui a manqué à ses promesses. L'ex-ministre de la Justice a dit bien souvent qu'il créerait ce comité auquel j'ai fait allusion et le rendrait efficace. Le comité existe bien entendu, mais il n'est pas efficace. Il n'a pas été convoqué. Je n'en blâme pas le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro). Je comprends sa position et je le supplie d'user de son influence auprès de ses collègues pour que ce comité devienne actif. Si le ministre agissait ainsi, l'argument qu'il a invoqué en faveur de ces règlements serait beaucoup plus acceptable qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? (La motion n° 1 de M. Marshall est rejetée.)

M. l'Orateur: La motion suivante est la motion n° 2 inscrite au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Que l'on modifie le bill C-170, prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants, en retranchant les lignes 11 à 14, à la page 3, et leur remplacement par ce qui suit:

«(i) par un ministère, un département ou un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province qui, par ordonnance d'une cour ou du consentement des parents de cette personne, a la garde de celle-ci et l'autorité sur elle, ou».

(La motion n° 2 de M. Munro est adoptée.)

M. l'Orateur: La motion suivante est la motion n° 3, inscrite au nom du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe.

M. Jack Marshall (Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe) propose:

Que l'on modifie le bill C-170, prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants, en supprimant le paragraphe 3(4), lignes 1 à 5, à la page 4.

—Monsieur l'Orateur, cet amendement vise à faire en sorte que la loi entre en vigueur le plus tôt possible et, de concert avec le projet d'amendement n° 5, que les prestations puissent être versées à compter du 1^{er} mai 1972. La disposition que cet amendement vise à supprimer peut retarder l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à ce que le gouvernement, à sa discrétion, cesse de verser les allocations familiales du genre actuel.

Le gouvernement a pour la première fois proposé un régime de revenu familial garanti au débat du décembre 1970 dans le Livre blanc sur la sécurité de revenu au Canada. Le public ayant critiqué plusieurs aspects du bill, des changements ont été annoncés au mois de juin suivant. Le 3 septembre 1971 on avait déposé à la Chambre des communes le bill C-264 sur le FISP en promettant que les premiers versements sous le nouveau régime commencent en mai 1972. Comme nous le savons, le bill C-264 est resté en plan au *Feuilleton*.

Le bill C-170, une version légèrement modifiée de son prédécesseur, le bill C-264, a reçu la première lecture à la Chambre le 15 mars 1972. Cette fois on ne s'est engagé à rien quant à la mise en œuvre du régime. A l'étape des délibérations du comité après la deuxième lecture du bill, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) a tout d'abord prévu le 24 mai dernier un laps de six ou sept mois avant les paiements du nouveau régime FISP; il était ainsi signifié que le bill prendrait force de loi entre octobre et décembre 1972 advenant qu'il soit adopté en juin 1972. La situation a toutefois changé au 1^{er} juin dernier. Le sous-ministre qui a témoigné devant le comité a déclaré, comme en fait foi la page 12:5 des délibérations du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales:

... depuis la présentation de l'ancien projet de loi, nous avons entrepris une série d'études et avons créé un certain nombre de groupes de travail pour étudier les problèmes administratifs. Nous avons pu nous rendre compte qu'il nous faudrait beaucoup plus de temps que prévu.

En fait, le sous-ministre a révélé que leur estimation antérieure de six ou sept mois avait doublé et que les nouveaux chèques du FISP ne seraient pas expédiés avant l'été de 1973, si le bill C-170 était adopté avant la fin juin. Il nous a signalé que le retard supplémentaire était attribuable à quatre facteurs: premièrement, le besoin de huit mois pour l'ordination; deuxièmement, la nécessité de vérifier les réponses fournies dans les formules de demandes de FISP avec celles des formules de l'impôt sur le revenu; troisièmement, l'incertitude créée par les options des provinces; et quatrièmement, la préférence marquée pour s'attaquer d'abord au surcroît de travail administratif qu'exigent le supplément du revenu garanti et la sécurité de la vieillesse avant de concentrer les efforts sur le nouveau régime, de façon à transférer le personnel chargé des deux premiers régimes au troisième.

Tous ces arguments ne constituent pas des raisons suffisamment convaincantes pour justifier la révision soudaine du calendrier pour la mise en œuvre du régime FISP. Pourquoi le sous-ministre et le ministre n'avaient-ils pas ces renseignements la semaine précédente lorsqu'ils ont déclaré au comité que le programme serait en retard de six ou sept mois; et en septembre dernier lorsqu'ils avaient prédit la mise en œuvre du programme en mai, soit dans moins de huit mois. Ces déclarations sont encore plus suspectes si on les compare à celle du sous-ministre adjoint au sujet de l'estimation du temps. Voici ce qu'il dit, comme en fait foi la page 12:7 des procès-verbaux et témoignages du comité: «Avec l'aide d'experts conseils un examen approfondi et réaliste nous a amenés